

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-279

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2023-10-03-00003 - 2023 AP actualisant composition Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Guyane (3 pages) Page 3

R03-2023-10-03-00004 - 20231003_Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune de ROURA. (6 pages) Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2023-10-04-00001 - arrêté portant autorisation au personnel du zoo de Guyane de détenir et transporter une loutre géante appartenant à l'espèce Pteronura Brasiliensis (3 pages) Page 14

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-10-03-00003

2023 AP actualisant composition Conseil de
Surveillance du Grand Port Maritime de la
Guyane



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° actualisant la composition du conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane

Le Préfet de la Guyane,

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et L. 5713-7-1 ainsi que R. 5312-36 à R. 5312-39-1, R. 5713-8 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des Ports d'outre-mer relevant de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1102 du 1er octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1105 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guyane ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021, notamment son article 15 portant modification du code des transports ;

Vu le décret n° 2019-178 du 8 mars 2019 portant diverses dispositions relatives aux ports et au transport fluvial ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'Intérieur et du ministre des outre-mer en date du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 13 juin 2023 2018 portant nomination de Mme Anne BOLLIET, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane en qualité de représentante de l'État ;

Vu l'arrêté de la Première ministre, du ministre de l'Intérieur et des outre-mer date du 31 mai 2023 portant

nomination de M. Michel GORON, directeur adjoint en charge de la mer, du littoral et des fleuves au sein de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane, membre du conseil de surveillance du grand port maritime de Guyane, en qualité de représentant des ministres chargés de la mer et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal final notifiant le résultat des élections des représentants des salariés du grand port maritime de la Guyane en date du 12 mai 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rémire-Montjoly en date du 4 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2023 portant désignation de Monsieur Julien KAYAMARE, Conseiller municipal pour siéger au sein du Conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du centre littoral en date du 20 novembre 2020 portant désignation de Monsieur Serge BAFAU, conseiller communautaire pour siéger au sein du Conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des savanes en date du 8 juin 2023 portant désignation de Monsieur Lauric SOPHIE, conseiller communautaire pour siéger au sein du Conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale de Guyane en date du 20 juillet 2021 portant désignation de Monsieur Jean-LUK LE WEST et Madame Christiane BARBE, conseillers territoriaux pour siéger au sein du Conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 mai 2023 portant nomination en qualité de personnalités qualifiées, M. Ralph EL-DERJANI, M. Claude BERTONCINI, Mme Carol OSTORERO, représentants élus de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane, Mme Mariana ROYER, représentante du monde économique, et de Mme Myriam JACQUES, pour siéger au conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2023-06-15-00002, en date du 15 juin 2023 fixant la composition du conseil de surveillance du Grand port maritime de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du grand port maritime de la Guyane est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'État :

- M. Antoine POUSSIER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de la Guyane ;
- Mme Anne BOLLIET, représentante du ministère de l'Économie et des finances ;
- M. Michel GORON, représentant des ministres chargés de la mer et des outre-mer ;

Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- M. Jean-Luk LE WEST, vice-président de la Collectivité Territoriale de Guyane, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- Mme Christiane BARBE, conseillère territoriale, représentante de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- M. Julien KAYAMARÉ, conseiller municipal, représentant de la commune de Rémire-Montjoly ;
- M. Lauric SOPHIE, conseiller communautaire, représentant de la communauté de communes des savanes ;
- M. Serge BAFAU, conseiller communautaire, représentant de la communauté d'agglomération du centre littoral ;

Au titre des représentants du personnel du grand port maritime :

- M. Sebastien TAVIOT ;
- Mme Sarah LEE A SIOE ;
- M. Darby NACIBIDE ;

Au titre des personnalités qualifiées

- M. Ralph EL DERJANI, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- M. Claude BERTONCINI, représentant élu de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- Mme Carol OSTORERO, représentant élue de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;
- Mme Mariana ROYER, représentant le monde économique ;
- Mme Myriam JACQUES, dirigeante de société.

Article 2 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et le président du directoire du grand port maritime de Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Guyane.

Fait à Cayenne, le 3 OCT 2023

Le Préfet



Antoine POUSSIER

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-10-03-00004

20231003_Arrêté portant règlement d'office du
budget primitif 2023 de la commune de ROURA.



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 349.VJL.2023
portant règlement d'office du budget primitif 2023 de la commune de Roura**

Le préfet de la Guyane

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.231-1 du code des juridictions financières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 22 mai 2023 par laquelle le préfet de Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2023 de la collectivité de Roura en application des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis n° 2023-0031 du 14 septembre 2023 de la chambre régionale et territoriale des comptes des Antilles et de la Guyane, rendu sur le budget primitif 2023 de la commune de Roura ;

Considérant que l'annexe I de l'avis de la chambre régionale et territoriale des comptes des Antilles et de la Guyane n° 2023-0031 précité comporte, dans la colonne « budget proposé », des erreurs matérielles concernant le montant proposé au « chapitre 13 – subventions d'investissement (hors 138) », le résultat d'investissement et le résultat prévisionnel global, et qu'il convient de lire :

- Chap. 13 - Subventions d'investissement (hors 138) 3 049 859 € au lieu de 3 049 854 €;
- Résultat d'investissement –839 596 € au lieu de –839 597 € ;
- Résultat prévisionnel global : –6 073 561 € au lieu de –6 073 562 € ;

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2023 de la commune de Roura, conformément à l'avis modifié de la chambre régionale des comptes n° 2023-0031 du 14 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

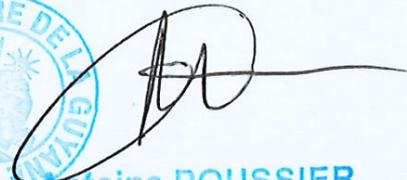
Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2023 de la commune de ROURA est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitre budgétaire.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 3 OCT 2023

Le préfet,


Antoine POUSSIER

ANNEXE 1

SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	722 920
012	Charges de personnel	4 895 686
014	Atténuation de produits	0
65	Autres charges de gestion courante	567 208
66	Charges financières	0
67	Charges exceptionnelles	89 537
68	Dotations aux amortissements	0
022	Dépenses imprévues	0
023	Virement à la section d'investissement	0
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	102 870
043	Opérations d'ordre de transferts intérieur de section	0
D002	Résultat reporté ou anticipé	4 911 308
TOTAL		11 289 529

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuation des charges	64 068
70	Produits services, domaines et ventes	60 780
73	Impôts et taxes	2 330 942
731	<i>Fiscalité locale</i>	1 848 165
74	Dotations et participations	1 675 093
75	Autres produits de gestion courante	31 520
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	44 996
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0
043	Opérations d'ordre de transferts intérieur de section	0
R002	Résultat reporté ou anticipé	0
TOTAL		6 055 564

Balance de la section fonctionnement

Dépenses	11 289 529
Recettes	6 055 564
Résultat prévisionnel	-5 233 965

Le Préfet de la Région


Antoine POUSSIER

ANNEXE 2

SECTION INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE

Dépenses d'investissement

Chapitre	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
010	Stocks	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	130 510
204	Subventions d'équipement versées	0
21	Immobilisations corporelles	580 104
22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
OP	Opérations d'équipement	2 945 776
10	Dotations, fonds divers et réserves	0
13	Subventions d'investissement	56 418
16	Emprunts et dettes assimilées	0
18	Compte de liaison : affectation	0
26	Participations et créances rattachées	0
27	Autres immobilisations financières	0
45.1	Opérations pour compte de tiers	0
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0
041	Opérations patrimoniales	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté	439 775
TOTAL		4 152 583

Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER



Recettes d'investissement

Chapitre	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
010	Stocks	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	3 049 859
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'équipement reçues	0
21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
10	Dotations fonds divers et réserves	160 258
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
138	Autres subv. d'investissement non transférables	0
18	Compte de liaison : affectation	0
26	Participations et créances rattachées	0
27	Autres immobilisations financières	0
024	Produits des cessions	0
45.2	Opérations pour compte de tiers	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	102 870
041	Opérations patrimoniales	0
R001	Solde	0
TOTAL		3 312 987

Balance de la section d'investissement

Dépenses	4 152 583
Recettes	3 312 987
Résultat prévisionnel	- 839 596

Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER



ANNEXE 3

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DÉPENSES	11 289 529	4 152 583	15 442 112
RECETTES	6 055 564	3 312 987	9 368 551
RÉSULTAT GLOBAL PRÉVISIONNEL	- 5 233 965	- 839 596	- 6 073 561

Le Préfet de la Guyane



Antoine POUSSIER

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-04-00001

arrêté portant autorisation au personnel du zoo
de Guyane de détenir et transporter une loutre
géante appartenant à l'espèce *Pteronura*
Brasiliensis



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer

**Direction de l'agriculture,
de l'alimentation et de la
forêt**

**Service paysages, eau et
biodiversité**

ARRÊTÉ n°

**portant autorisation au personnel du zoo de Guyane de détenir et transporter une
loutre géante appartenant à l'espèce *Pteronura brasiliensis***

Le préfet de la Guyane

VU le Titre I du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane et modifié par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987, puis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et enfin par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006.

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 en date du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-08-23-00012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses

collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation présentée par Margo TRAIMOND ; Directrice animalière du zoo de Guyane, le 27 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 02 octobre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'International Giant Otter Alliance (UICN/SSC Otter Specialist Group) en date du 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Préambule

En septembre 2022 le centre de soins SOS Faune Sauvage a reçu 4 loutrons de l'espèce *Pteronura brasiliensis* évalués alors à une dizaine de jours (1 mâle et 3 femelles pesant entre 400 et 500g, yeux fermés). Malgré tous les efforts déployés, 3 loutrons sont décédés (cystite bactérienne, bronchopneumonie et entérocolite aiguë). La seule survivante, dénommée Hermine, pèse maintenant 11 kg et est en bonne condition physique, cependant elle présente sans surprise des signes d'imprégnation à l'Homme importants, à la suite de l'élevage à la main. Il est prévu son transfert vers le Zoo d'Halle en Allemagne afin de l'intégrer dans les conditions optimales au programme de reproduction (EEP) au sein de l'Association Européenne des Zoos et des Aquariums (EAZA).

Article 1 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation vise à autoriser la détention par le zoo de Guyane de la femelle loutre géante dénommée Hermine, appartenant à l'espèce *Pteronura brasiliensis*, ainsi que son transport sur le territoire de la Guyane en vue de son transfert en Allemagne.

Article 2 – Personnes autorisées :

Dans le cadre de cet arrêté, le personnel du zoo autorisé est :

- Margo TRAIMOND ;
- Nazaré PINHEIRO MONTEIRA

Article 3 – Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, sauf prorogation par voie d'avenant intervenant avant l'expiration de ce délai.

Article 4 – Conditions particulières :

Cette autorisation est consentie à la condition que le bénéficiaire respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent la protection des espèces animales.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation.

Pour toute demande merci de contacter le Service Paysage Eau et Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer par voie postale à l'adresse suivante :

DGTM / DEAAF / Service Paysage Eau Biodiversité
Rue Carlos Finley CS 76003
97306 Cayenne Cedex
05 94 21 42 52

Ou par voie dématérialisée à l'adresse : dgtm-deaaf-peb@guyane.pref.gouv.fr.

Article 5 – Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, Le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant de la Gendarmerie en Guyane, le Chef du service territorial de l'Office français de la biodiversité en Guyane, la Directrice de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 04 octobre 2023

Pour le Préfet et par procuration
Le Chef de l'unité protection de la biodiversité


César DELNATTE